

Commune de Semoussac

Révision de la Carte Communale

Synthèse de l'avis des Personnes Publiques Associées

Réponse aux avis des consultations :
MRAE, INAO, Chambre d'Agriculture, CDC de la Haute Saintonge

Synthèse rédigée le 10 septembre 2024

Les modifications apportées au dossier soumis à l'avis des personnes publiques sont signalées en jaune ci-dessous :

1. Avis de la MRAE - Mission régionale d'autorité environnementale

Avis de la MRAE n°2024ACNA51 / dossier KPPAC-2024-15859 du 14 juin 2024

Avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de révision de la carte communale de la commune de Semoussac.

2. Avis de la Chambre d'Agriculture

Avis défavorable du 10 septembre 2024

Extrait de l'avis :

Au regard du projet de zonage proposé nous constatons que la quasi-totalité des villages de la commune est classée en zone constructible et ouvre donc des potentialités de construction. Sur le village de « La Tonnelle » nous identifions même un siège d'exploitation inclus en zone constructible.

Nous estimons qu'un certain nombre de villages relève d'un classement en zone non constructible du fait du nombre peu important d'habitations :

- La Gasse
- Chez Rapet
- L'enclouse
- Chez Mallet
- La Brousse
- La Tonnelle
- Flerac

Leur classement en zone non constructible se justifie par la présence d'un potentiel agricole dans ces secteurs, de leur éloignement de l'enveloppe urbaine et de leur faible importance.

Réponse :

Il n'y a pas de siège d'exploitation agricole dans le hameau de La Tonnelle. Cependant, compte tenu de la petite taille du hameau (3 bâtiments), et de la transformation récente du bâtiment d'activité du maçon en habitations locatives, le maintien d'une zone constructible n'est plus justifié. Le secteur constructible de La Tonnelle est donc supprimé.

3. Avis à titre consultatif de l'INAO

Avis favorable du 24 mai 2024

Ainsi, après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC, AOP et IGP concernées.

4. Avis à titre consultatif de la CDC de la Haute Saintonge, structure porteuse du SCOT

Avis favorable du 11 juillet 2024

Remarque de l'avis :

Sur le volet énergétique, il est regrettable que le rapport de présentation ne fasse aucune mention de la volonté communale à promouvoir les énergies renouvelables, volonté affichée lors de la définition des zones d'accélération.

De plus, une unité de méthanisation est en cours de définition sur votre territoire communal. Bien que cette installation puisse être qualifiée «d'équipement d'intérêt collectif », il pourrait être judicieux de formaliser ce projet au travers de votre document d'urbanisme, par la délimitation d'un secteur spécifique sur le plan de zonage.

Réponse à la remarque :

Le projet de méthanisation relève d'un projet purement agricole qui sera de fait autorisé en zone non constructible conformément à l'article L. 161-4 du Code de l'Urbanisme.

Le projet visé sur la commune de Semoussac est en cours d'étude. Il s'intègre dans un projet global de création de 5 unités de méthanisation avec un objectif de raccordement sur la ville de Pons.